

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 455

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 54 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 3 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

« 1° Au *d* du 3° du II de l'article L. 621-5-3, les mots : « un taux fixé » sont remplacés par les mots : « des taux fixés » et le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

« 2° Il est ajouté un article L. 621-5-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-5-5.* – L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles représentant les personnes soumises à son contrôle, en vue du financement de projets d'intérêt commun.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise l'affectation de ces contributions et les associations mentionnées au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir cet article introduit à l'Assemblée nationale en première lecture. Le présent article vise à instaurer un mécanisme de contribution volontaire permettant le financement de projets d'intérêt commun pour l'Autorité des marchés financiers (AMF).